

VD_GERICHTE JY13.040341 vom 24. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JY13.040341

FR: VD_GERICHTE JY13.040341 du 24 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE JY13.040341 del 24 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

O. _____, né le [...] 1990, originaire de République démocratique du Congo, a fait l'objet d'une décision de refus d'autorisation de séjour pour regroupement familial avec renvoi de Suisse rendue le 20 juillet 2010 par le SPOP. Cette décision a été confirmée par un arrêt du 28 mars 2011 de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Le recours formé par l'intéressé au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité a été déclaré irrecevable le 18 mai 2011. O. _____ a déposé une demande d'asile en Suisse le 2 août 2011. Par décision du 31 octobre 2011, l'Office fédéral des migrations (ci-après : ODM) a rejeté la demande d'asile du prénommé, prononcé son renvoi de Suisse et lui a imparti un délai de départ au 4

- 4 - janvier 2012, en l'informant qu'à défaut de le respecter, il s'exposerait à des mesures de contrainte. Par décision du 9 mars 2012, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours déposé par l'intéressé contre la décision précitée. Un nouveau délai de départ au 15 avril 2012 lui a été imparti. A l'occasion d'un entretien de départ le 18 avril 2012, O. _____ a déclaré à un représentant du SPOP qu'il refusait de quitter la Suisse, l'ensemble des membres de sa famille s'y trouvant. Le prénommé a alors été rendu attentif au fait que s'il ne quittait pas immédiatement le pays, il pourrait faire l'objet de mesures de contrainte prévues par la loi pouvant aller jusqu'à une détention administrative. En date du 18 avril 2013, le SPOP a fait auditionner O. _____ par une délégation de la République démocratique du Congo, qui l'a reconnu comme l'un de ses ressortissants. Un laissez-passer à validité illimitée a été délivré le 30 mai 2013 par l'ODM. Le 22 juillet 2013, l'intéressé a refusé de signer une déclaration de retour volontaire, précisant qu'il refusait toujours de quitter la Suisse. Il a été inscrit au système de recherches informatisées de police (RIPOL) le même jour. Le 20 septembre 2013, le SPOP a requis la Police cantonale vaudoise d'interpeller O. _____ en vue d'appliquer des mesures de contrainte à son encontre. Ce dernier a été arrêté le même jour. Toujours le 20 septembre 2013, le SPOP a requis le Juge de paix du district de Lausanne de mettre O. _____ en détention administrative aux fins de préparer son retour dans son pays d'origine. A cette même date, l'intéressé a été entendu par la Juge de paix du district de Lausanne en présence d'un juriste du SPOP. Il a notamment déclaré avoir adressé à Berne de nouveaux dossiers afin d'obtenir l'asile. Il a également indiqué qu'il avait une compagne – avec laquelle il entendait se

- 5 - marier – ainsi qu'un enfant qu'il n'avait pas encore reconnu. S'agissant des épisodes de violence commis à l'endroit de celle-ci, il a précisé que cela était "normal" compte tenu de leur jeunesse respective. Le 23 septembre 2013, le SPOP a requis la police cantonale d'organiser un vol à destination de Kinshasa, lequel a été fixé au 30 septembre 2013. Le même jour, le SPOP a sollicité en parallèle auprès de l'ODM l'organisation d'un vol spécial à destination de Kinshasa, au cas où l'intéressé refuserait d'embarquer sur le vol susmentionné. Le 30 septembre 2013, O. _____ a refusé d'embarquer sur le vol prévu à

son intention.

E. 2

Il ressort d'un rapport médical rédigé le 1er octobre 2013 par le Dr [...], médecin généraliste au sein de [...], que O._____, qui est tabagique, est suivi en raison d'une toux grasse présente depuis plusieurs semaines. En effet, le prénommé a souffert d'une bronchite aiguë qui a nécessité la prescription d'un traitement sous la forme d'antibiotique et d'expectorant. Le Dr [...] a précisé qu'un bilan complémentaire, dont il attendait les résultats, avait été effectué et qu'une radiographie pulmonaire aurait lieu dans les prochains jours à [...].

E. 3

Pendant son séjour en Suisse, O._____ a fait l'objet des condamnations pénales suivantes: - le 18 septembre 2012, par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, à 100 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant deux ans, ainsi qu'à une amende de 300 fr. pour recel (art. 160 al. 1 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0]), injure (art. 177 CP) et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (285 al. 1 CP). Ce sursis a été révoqué le 5 février 2013 par le Ministère public de Winterthur/Unterland; - le 5 février 2013, par le Ministère public de Winterthur/Unterland, à 120 jours-amende à 30 fr. le jour avec sursis pendant quatre ans et une amende de 500 fr. pour contrainte (art. 181 CP), séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr) et voies de fait commises à répétées reprises (art. 126 al. 1 CP). Le délai d'épreuve a été prolongé - 6 - d'une année le 4 juillet 2013 par le Ministère public IV du canton de Zürich; - le 4 juillet 2013, par le Ministère public IV du canton de Zürich, à 60 jours-amende à 30 fr. le jour pour lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP), lésions corporelles simples commises au préjudice du partenaire hétérosexuel ou homosexuel (art. 123 ch. 2 al. 8), violation de domicile (art. 186 CP), voies de fait (art. 126 al. 1) et voies de fait commises au préjudice du partenaire hétérosexuel ou homosexuel (art. 126 al. 2 let. c CP).

- 7 - En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.